SOUSCRIPTION DE MARCHES D'ASSURANCE

C.C.T.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot n°2

Risques de Dommages aux Biens

Numéro du Marché	2026-19
Procédure de marché	Appel d'offres ouvert, passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique
Pouvoir adjudicateur	Haute Autorité de santé 5, avenue du Stade de France 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Assistant à maîtrise d'ouvrage	Néodit

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) est constitué des pièces suivantes :

Les Conditions Particulières
Les Conditions Générales

Le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous, s'appliquant par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement complété par une personne dûment habilitée à engager le candidat et ses annexes :
 a. Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et Aménagements du Candidat » sur laquelle seront précisés les réserves et aménagements formulés par le candidat au regard des dispositions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le cas échéant ;
 b. Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « Convention de Gestion » complétée par une personne dûment habilitée à engager le candidat ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P.C.) à tous les lots, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
3. Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et comprenant notamment ;
 a. Les présentes Conditions Particulières, dont les dispositions les plus favorables à l'Assuré dérogent aux pièces énumérées ci-dessous ;
 b. Les présentes Conditions Générales ;
 c. Les présentes Conventions Spéciales le cas échéant ;
4. Les Annexes, comprenant les éléments permettant aux candidats d'apprécier le risque.
5. L'offre technique et financière du candidat le cas échéant, et notamment les Conditions Particulières, Conventions Spéciales et Conditions Générales, dûment identifiables.

La constitution du marché telle que définie ci-dessus a pour objet de définir les garanties, capitaux et franchises ainsi que les modalités de gestion de la vie du contrat et des sinistres, et ce par dérogation à toute autre pièce qui viendrait y déroger et qui ne figurerait pas dans la liste.

En cas de silence, imprécision, doute, difficulté d'interprétation, contestation ou tout autre motif qui aboutirait à opposer à l'Assuré des conditions ou modalités qui nuiraient à sa prise en charge ou son indemnisation, il est précisé qu'il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

00

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIÈRES 5

01 INFORMATIONS DE REFERENCE 6
02 CONNAISSANCE DU RISQUE 7
03 CAPITAUX ET GARANTIES 12
04 FRANCHISES 13
05 PRIMES 14

CONDITIONS GÉNÉRALES 15

01 DÉFINITIONS 16
02 BIENS ASSURES 19
02.1 BÂTIMENTS 19
02.2 AUTRES BIENS IMMOBILIERS 19
02.3 AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS EN EXTÉRIEUR (MOBILIER URBAIN, ÉDIFICES RURAUX ET PUBLICS) 20
02.4 BIENS MOBILIERS 21
03 ÉVÈNEMENTS GARANTIS 22
03.1 INCENDIE ET RISQUES ANNEXES 22
03.2 DOMMAGES ÉLECTRIQUES 23
03.3 EFFONDREMENT 23
03.4 VANDALISME, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES ET ACTES DE SABOTAGE 23
03.5 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME 24
03.6 DÉGÂTS DES EAUX, GEL ET DÉGEL 24
03.7 ÉVÈNEMENTS NATURELS 25
03.8 VOL 26
03.9 BRIS DE MACHINE 27
03.10 TOUS RISQUES INFORMATIQUE 28
03.11 ÉVÈNEMENTS NON DÉNOMMÉS 28
03.12 CATASTROPHE NATURELLE 29
03.13 BRIS DE GLACE 29
04 RESPONSABILITÉS 30
4.1 RISQUES LOCATIFS 30
4.2 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS 30
4.3 RECOURS DES LOCATAIRES 30
4.4 OCCUPATION TEMPORAIRE 30
05 FRAIS ET PERTES 31
05.1 FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS 31
05.2 FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ 31
05.3 FRAIS DE SAUVETAGE 31
05.4 FRAIS DE DÉPOLLUTION ET DÉCONTAMINATION 31

05.5 FRAIS DE REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN 32
05.6 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT 32
05.7 FRAIS DE FIABILITÉ 32
05.8 FRAIS DE RECONSTITUTION 32
05.9 FRAIS DE TRANSPORT ET DOUANE 32
05.10 PERTE D'USAGE 33
05.11 PERTE DE LOYERS 33
05.12 PERTES FINANCIÈRES 33
05.13 FRAIS D'EXPLOITATION INFORMATIQUE 33
05.14 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET PERTES D'USAGE 34
05.15 LEASING 35
05.16 TAXE D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC 35
05.17 CHARGES D'ENTRETIEN DE COPROPRIÉTÉ 35
05.18 HONORAIRES LIÉS À LA RECONSTRUCTION 35
05.19 ASSURANCES CONSTRUCTION 35
05.20 HONORAIRES D'EXPERT 35

06 PERTES INDIRECTES 37
07 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES 38
08 DISPOSITIONS COMMUNES 39
09 SINISTRE ET INDEMNISATION 42

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les dispositions des Conditions Générales composant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

01

INFORMATIONS DE REFERENCE

SOUSCRIPTEUR

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
5, AVENUE DU STADE DE FRANCE
93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Représentée par son Président en exercice.

En application des dispositions de l'article L. 112-1 du Code des Assurances, l'assurance est contractée tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

EFFET DU CONTRAT

01/01/2027

ÉCHÉANCE

01/01

DURÉE DU CONTRAT

Le marché prendra effet le 1er janvier 2027 à 00h00 pour une durée de 4 ans.

Il prendra fin le 31 décembre 2030 à minuit.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal, 4 mois au moins avant la fin de la période en cours.

02

CONNAISSANCE DU RISQUE

Il est convenu que l'ensemble des informations suivantes sont communiquées dans le but de permettre au(x) candidat(s) de mieux appréhender les risques à assurer.

Il s'agit des informations connues au moment de l'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises, réputées exactes à la connaissance du pouvoir adjudicateur, et qui ne pourront être utilisées dans le but de limiter l'application des garanties du contrat.

Il est également convenu que ces éléments sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du marché.

PRESENTATION

Les clauses d'assurance des deux baux (art. 12) sont strictement identiques. Le bailleur (SCPI PRIMOVIE, gérée par Praemia REIM France) assure l'immeuble lui-même ; le programme Dommages aux Biens de la HAS doit couvrir le contenu, les aménagements preneur, les archives, la perte d'usage sur 36 mois et les responsabilités connexes, avec une clause de renonciation réciproque à recours (sauf malveillance) à faire accepter par les assureurs.

CONTRAT ANTÉRIEUR

Éléments statistiques	Joints en annexe
Garanties du contrat en cours, et qui s'achève au 31/12/2026	Toutes garanties de dommages, y compris les risques locatifs (LCI : 43 000 000 €)
Franchises du contrat en cours, et qui s'achève au 31/12/2026	Toutes garanties de dommages : 1 000 €

IDENTIFICATION DU RISQUE

ÉLEMENT	DONNEE [1]
Immeuble	Green Corner, 5/7 av. du Stade de France et 48/76 rue Cristino Garcia, 93210 La Plaine Saint-Denis
Propriétaire / bailleur	SCPI PRIMOVIE (RCS Paris 752 924 845), gérée par Praemia REIM France : acquisition le 05/09/2019 (précédent propriétaire : Foncière des Régions)
Preneur	Haute Autorité de santé, autorité publique indépendante (loi n°2004-810), siège dans l'immeuble
Construction	2013-2021 (DPE) ; achevé et livré neuf le 01/10/2015 (PV de mise à disposition) ; permis postérieur au 01/07/1997 : dossier amiante non applicable (baux, art. 17)
Consistance	R+4 sur rez-de-jardin + niveaux de stationnement (RDC bas, 1er sous-sol, RDJ) ; structure lourde (béton) ; multi-locataires ; RIE (restaurant inter-entreprises) ; salle de sport/réunion créée au RDC en 2025

ÉLEMENT	DONNEE [1]
Surface de l'immeuble	Surface utile locative totale : 20 817 m² (relevé géomètre Cabinet Legrand du 25/09/2015) ; surface thermique DPE : 21 452 m²
Usage	Bureaux exclusivement, réception du public exclue par les baux ; classé type W (administrations/bureaux) au DPE
Énergie	100 % électrique (PAC air/air, ballons ECS électriques) : pas de gaz dans l'immeuble

(1) Justification : baux du 26/03/2026 (comparutions, exposé, art. 17) ; PV de mise à disposition du 01/10/2015 ; DPE AC Environnement du 21/02/2024 ; Annexe 11 (identité et date d'acquisition PRIMOVIE, autres locataires).

PÉRIMÈTRE DES BIENS MIS À DISPOSITION

Situation à compter du 1er mars 2026 (périmètre à assurer [2])

LOCAUX	SURFACE	LOCALISATION
Bail Principal : bureaux lot A0	≈ 1 419,00 m²	Rez-de-chaussée
Bail Principal : bureaux lots A3, B3, C3	≈ 3 610,00 m²	3ème étage
Bail Principal : bureaux lots A4, B4, C4	≈ 3 210,00 m²	4ème étage
Bail Principal : archives lots 4 et 7	101,60 m²	RDC (lot 4) et rez-de-jardin (lot 7)
Bail Principal : parkings	70 emplacements	RDC n°16 à 30, RDJ n°44 à 51, 1er s-sol n°89 à 109 et 113 à 138
Bail B2 : bureaux lot B2	863,20 m²	2ème étage
TOTAL	9 203,80 m² + 70 pk	dont 9 102,20 m² bureaux et 101,60 m² archives

Les surfaces sont des surfaces locatives incluant une quote-part de parties communes (art. 1 des deux baux). Les baux précisent que toute erreur de surface est sans recours : les capitaux doivent donc être fixés en valeur, pas au m² contractuel.

(2) Justification : article 1.2 du Bail Principal et article 1.1 du bail B2, tous deux signés le 26/03/2026. Le Bail Initial (12 461,40 m² + 175 parkings, effet 01/10/2015) est résilié par anticipation, les locaux excédentaires ayant été restitués le 24/03/2026.

Données contractuelles des deux baux (signés le 26/03/2026 (3))

PARAMETRE	BAIL PRINCIPAL	BAIL B2
Surface	8 340,60 m² + 70 parkings	863,20 m² (2ème étage)
Durée	10 ans fermes, du 01/03/2026 au 29/02/2036	Identique
Loyer annuel initial HT/HC	2 727 525,00 € (≈ 327 €/m² parkings inclus) : indexé ILAT	271 908,00 € (315 €/m²) : indexé ILAT
Redevance RIE / services	164 780,00 € HT/HC/an (20 €/m²/an sur 8 239 m² de bureaux), indexée	Adhésion à l'Association du RIE

PARAMETRE	BAIL PRINCIPAL	BAIL B2
Franchise de loyer	28 mois répartis 2026-2035 (≈ 6 364 225 €), remboursable si résiliation imputable au preneur	28 mois idem (≈ 634 452 €), même clause
Dépôt de garantie	Exonéré (3 mois = 681 881,25 € sinon)	Exonéré (3 mois = 67 977 € sinon)
Clauses d'assurance (art. 12)	Perte de loyers bailleur 36 mois ; perte d'usage preneur 36 mois ; renonciations réciproques sauf malveillance	Strictement identiques : vérifié

L'engagement locatif annuel global est de 2 999 433 € HT/HC + 164 780 € de redevance RIE. Le PV de mise à disposition du 01/10/2015 opère transfert des risques et de la garde des locaux au preneur, gardiennage compris : il fonde l'intérêt assurable de la HAS.

(3) Justification : Bail Principal art. 1.2, 3, 4.1, 5 et 8 ; bail B2 art. 1.1, 3, 4.1 et 5 ; PV de mise à disposition du 01/10/2015, article 1er. L'identité des clauses d'assurance des deux baux a été contrôlée (art. 12 des deux actes) : un programme unique multi-baux est juridiquement cohérent.

RISQUES DU SITE

RISQUE	EXPOSITION	CONSEQUENCE ASSURANTIELLE
PPRn mouvement de terrain (prescrit 17/01/2005)	CONCERNÉ	Seul PPR auquel l'immeuble est exposé ; pas de prescription de travaux
Retrait-gonflement des argiles	Aléa MOYEN	Sinistralité sécheresse possible (Cat-Nat) ; structure = bailleur, mais fissurations peuvent affecter aménagements preneur
Inondation	Commune : TRI, AZI, PAPI ; immeuble hors PPRn inondation	Remontées de nappe : caves potentiellement sujettes (fiabilité faible) : vigilance pour les 101,60 m² d'archives en RDJ et les parkings en sous-sol : limiter le stockage en points bas, capteurs, garantie dégâts des eaux adaptée
Sismicité / radon	Zone 1 (très faible) / zone 1 (faible)	Sans surcoût attendu
Environnement industriel	189 sites BASIAS/BASOL/ICPE < 500 m ; ICPE < 1 000 m ; canalisation TMD < 1 000 m ; INB (non centrale) < 10 km	Environnement urbain dense (Plaine Saint-Denis) : recours des voisins et des tiers à dimensionner ; pas de SIS, pas de PPRt
Sinistralité Cat-Nat	AUCUN sinistre indemnisé	Déclaration du bailleur aux baux : aucun sinistre Cat-Nat indemnisé depuis son acquisition (2019)

INFORMATIONS TECHNIQUES

Protection et prévention incendie / intrusion

- Extinction automatique sprinklers (les baux garantissent les fuites accidentelles), RIA, extincteurs (reconditionnés 2022), SSI complet (dossier remis à la livraison 2015).

- Compartimentage entretenu : travaux portes coupe-feu (2022), asservissement des clapets CF (2025), motorisation CCF RIE et remplacement CCF RDJ programmés (2026).
- Désenfumage, protection contre la foudre, contrôle d'accès, vidéosurveillance (extension caméras 2022, lecteurs de badges 2025), gardiennage à la charge du preneur.
- Étude de risque ATEX réalisée (2025) et bilan de classement ICPE en cours (2025).
- Équipements techniques
- 7 ascenseurs + 3 monte-charges (certificat CE remis en 2015, contrôle quinquennal 2025) ; GTB Kieback ; poste HT/BT ; groupes froids, CTA multiples, dry coolers ; PAC air/air.
- Bornes de recharge véhicules électriques (IRVE) installées en 2024 dans les parkings (36 422 € d'audit et travaux) ; installation déclarée au bailleur au titre de l'aggravation de risque (article 12.2 des baux).
- Performance et conformité
- DPE du 21/02/2024 (valable jusqu'au 20/02/2034) : classe énergie D (223 kWhEP/m².an), classe GES B (6 kg CO2/m².an) ; consommation 2 081 393 kWhEF/an, 603 750 €/an : immeuble 100 % électrique : pas de risque gaz, mais exposition « dommages électriques » élevée (capital dédié à prévoir).
- Annexe ESG aux baux (article L. 125-9 du Code de l'Environnement) : reporting énergétique annuel, données collectées via Deepki ; décret tertiaire suivi par le bailleur (lignes DEET/ISR au plan de travaux).
- Entretien soutenu et tracé par le bailleur : ≈ 99 k€ (2022), 135 k€ (2023), 2 314 k€ (2024, dont 1,9 M€ de participation à la rénovation des locaux d'un autre preneur), 353 k€ (2025) ; budget prévisionnel 2026-2028 détaillé.
- État des lieux du 01/10/2015 : parties communes livrées neuves, réserves mineures uniquement (choc ascenseur 4, miroir cabine 7, choc porte lot B au R+3).

OBLIGATIONS D'ASSURANCE DU BAIL

Assurances du bailleur (art. 12.1) : refacturées en charges

Le bailleur assure l'immeuble et ses équipements communs : incendie, foudre, explosions, dommages électriques, chute d'aéronefs, choc de véhicules, tempêtes/ouragans/cyclones/grêle, fumée, grèves-émeutes, vandalisme, dégâts des eaux, bris de glaces (parties communes et mur-rideau), avec perte de loyers 36 mois et honoraires d'experts. Les primes sont refacturées au preneur en charges locatives : le présent contrat n'a pas vocation à garantir l'immeuble lui-même, sauf au titre des risques locatifs, des aménagements réalisés par le preneur et des responsabilités du preneur.

Assurances obligatoires du preneur (art. 12.2) : socle minimal du cahier des charges

- Biens à garantir : meubles, objets mobiliers, matériels et toutes installations mises en place par le preneur dans l'immeuble.
- Événements imposés : vol, incendie, explosion, chute d'aéronefs, choc de véhicule, dommages électriques, dégâts des eaux, fuites accidentelles de sprinklers, bris de glaces, tempête/ouragan/cyclone/tornade/grêle/neige, fumée, grève-émeute-mouvement populaire, terrorisme, sabotage, attentats, vandalisme.
- Perte d'usage / privation de jouissance : période d'indemnisation imposée de 36 mois (alignée sur la perte de loyers du bailleur).
- Recours des tiers et des voisins : indispensable dans un immeuble multi-locataires avec RIE.
- Responsabilité civile générale : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, du fait de l'occupation, des biens et des travaux du preneur.

- Travaux d'aménagement : avant tout chantier, production des polices dommages-ouvrage (article L. 242-1 du Code des Assurances), constructeur non réalisateur (article L. 241-2 du Code des Assurances) et RC exploitation / maître d'ouvrage ; les entreprises missionnées doivent justifier de leurs propres polices.

CLAUSES CONTRACTUELLES [4]

- Renonciation réciproque à recours (sauf malveillance) entre bailleur, preneur et leurs assureurs respectifs : le titulaire déclare accepter cette renonciation et y adhérer expressément.
- Clause de résiliation : effet différé de 15 jours ouvrés après notification au bailleur.
- Attestations : à produire avant prise d'effet des baux puis à chaque échéance sous 30 jours ouvrés, mentionnant les risques couverts et le paiement des primes.
- Obligation de déclaration de tout sinistre au bailleur (écrit immédiat + LRAR) sous peine de responsabilité personnelle.
- Obligation de notifier toute aggravation de risque ; surprimes causées au bailleur ou aux voisins à la charge du preneur.

(4) Justification : article 12 des deux baux du 26/03/2026 (12.1, 12.2, renonciations – clauses strictement identiques), article 8.6 / assurances travaux, article 10 (pollution : surcoût de primes du bailleur à la charge du preneur en cas de pollution imputable). L'identité des clauses permet un programme unique multi-baux avec un seul jeu d'attestations par échéance.

ANNEXES JOINTES

PIECE	APPORT PRINCIPAL
Bail Principal HAS du 26/03/2026 (8 340,60 m² + 70 pk)	Loyer 2 727 525 €, redevance RIE 164 780 €, art. 12 assurances, franchise 28 mois
Bail B2 du 26/03/2026 (863,20 m²)	Loyer 271 908 €, clauses d'assurance identiques au Bail Principal, franchise 28 mois
PV de mise à disposition du 01/10/2015	Transfert des risques et de la garde, SUL immeuble 20 817 m², livraison neuve
État des lieux du 01/10/2015	État de référence (neuf), 7 ascenseurs, 3 monte-charges
ERP n°67657-1 du 12/12/2025	Cartographie des risques naturels et technologiques, absence de sinistre Cat-Nat
DPE du 21/02/2024	Sth 21 452 m², construction 2013-2021, classes D/B, tout électrique
Annexe 11 : état des travaux (12/12/2025)	Historique et prévisionnel de maintenance, IRVE, ICPE/ATEX, compartimentage
Annexe ESG du 16/03/2026	Engagements environnementaux, reporting Deepki, décret tertiaire
Plans avec repérage des lots / plans réserves (29/09/2015)	Localisation des lots et parkings : à joindre au dossier de consultation

03

CAPITAUX ET GARANTIES

Le présent contrat est consenti avec dérogation à la « Règle Proportionnelle de Capitaux » prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

GARANTIES	CAPITAUX	
	A concurrence par évènement de	
LIMITATIONS APPLICABLES AUX BIENS		
L'ensemble des biens mentionnés aux Conditions Générales	Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI)	
Avec les sous-limitations suivantes :		
Biens mobiliers en Tous Lieux	100 000 €	
Biens mobiliers en Extérieur	10 000 €	
LIMITATIONS APPLICABLES AUX ÉVÈNEMENTS		
L'ensemble des évènements mentionnés aux Conditions Générales	Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI)	
Avec les sous-limitations suivantes :		
Évènements non dénommés	1 500 000 €	
Bris de Machines	350 000 €	
Vol	500 000 €	
Tous Risques Informatique	1 500 000 €	
RESPONSABILITÉS		
Selon définition figurant aux Conditions Générales		
Avec les limitations suivantes :		
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	10 000 000 €	
FRAIS		
L'ensemble des frais mentionnés aux Conditions Générales	Frais réels	
Avec les sous-limitations suivantes :		
Frais de reconstitution des archives	500 000 €	
Frais supplémentaires - perte d'usage	4 000 000 €	Par an, dans la limite d'une période de trois (3) ans
Frais supplémentaires additionnels	400 000 €	
Honoraires d'expert	Barème des Conditions Générales NEODIT	
PERTES INDIRECTES		
Selon définition figurant aux Conditions Générales	10% forfaitaires	

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE : 25 000 000 € (NON INDEXEE)

04
FRANCHISES

Il est convenu que les franchises ne sont pas indexées.
Les franchises s'appliquent par événement, quel que soit le nombre de biens affectés par ce même événement.

Aucune franchise n'est applicable :

- sur les bâtiments occupés par des tiers ;
- pour les dommages subis par ces tiers ;
- sur les garanties de responsabilités et de recours ;
- En cas de vol en coffre, sur la personne ou au domicile du détenteur de fonds.

04.1 SOLUTION DE BASE

GARANTIE	Franchise
Toutes garanties de dommages	1 000 €
Sauf :	
Catastrophe Naturelle	Franchise légale
Frais supplémentaires - Perte d'usage	3 jours ouvrés

04.2 VARIANTE EXIGÉE 1

GARANTIE	Franchise
Toutes garanties de dommages	3 000 €
Sauf :	
Catastrophe Naturelle	Franchise légale
Dégât des Eaux	1 500 €
Frais supplémentaires - Perte d'usage	3 jours ouvrés

04.3 VARIANTE EXIGÉE 2

GARANTIE	Franchise
Toutes garanties de dommages	10 000 €
Sauf :	
Catastrophe Naturelle	Franchise légale
Dégât des Eaux	1 500 €
Frais supplémentaires - Perte d'usage	3 jours ouvrés

05
PRIMES

Le détail des prix est indiqué à l'Acte d'engagement.

La prime annuelle est obtenue par application du taux sur l'assiette, constituée de la surface totale des bâtiments.

TAUX

Ce taux sera indiqué à l'acte d'Engagement.

ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est constituée par la surface totale des locaux occupés par la HAS, soit 9 203,80 m^2 à la date de la consultation (surfaces locatives des deux baux, hors emplacements de stationnement).

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

Une clause de connaissance de risque est rappelée par ailleurs.

ÉVOLUTION DE LA PRIME DANS LE TEMPS

Chaque année, et sur demande de l'assureur, l'assuré communiquera dans les trois (3) mois qui suivent l'échéance du contrat la liste et la surface des bâtiments, qu'il s'agisse des incorporations nouvelles ou des retraits.

La prime à l'échéance (E) sera celle de l'exercice antérieur (E-1) majorée de l'indexation dont l'indice de référence et la valeur à la date d'entrée en vigueur du contrat est précisé à l'Acte d'Engagement.

Après fourniture par l'assuré des adjonctions ou retraits de bâtiments, l'assureur procèdera à l'émission d'un avenant de régularisation de la prime, calculé sur la base du taux HT de l'exercice en cours (E) et portant sur le solde des mouvements intervenus. La somme ainsi calculée sera majorée des taxes et frais éventuels.

Il est précisé qu'aucune régularisation ne sera effectuée sur l'exercice antérieur (E-1).

Il est rappelé qu'en l'absence de mention du nom de l'indice applicable et/ou de sa valeur à la date d'entrée en vigueur du marché, aucune revalorisation indiciaire ne sera admise.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales :

- définissent le cadre et les principes généraux du contrat ;
- décrivent les garanties proposées ainsi que leurs conditions et limites d'application ;
- prévoient les dispositions spécifiques d'application du contrat,
- précisent les formalités à accomplir en cas de sinistre ainsi que les modalités relatives à son règlement ;
- Rappellent les règles juridiques qui régissent la formation et le fonctionnement du contrat d'assurance et notamment les obligations réciproques du Souscripteur, de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Précisent les exclusions communes à l'ensemble des garanties.

Ces Conditions Générales sont complétées, le cas échéant, par :

- Les Annexes telles que l'État du Patrimoine ou le relevé de sinistralité ;

- Les Conditions Particulières qui personnalisent le contrat sur la base des renseignements fournis par le Souscripteur et qui précisent notamment son identité, les caractéristiques des biens assurés et leur usage, la nature et le montant des garanties souscrites et des franchises éventuellement applicables et indiquent les modalités d'ajustement de la cotisation.

Il est rappelé que les Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les dispositions des Conditions Générales composant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera

01

DÉFINITIONS

ASSURE

Le souscripteur, ainsi que l'ensemble des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles agit le souscripteur. Les assurés sont tiers entre eux.

ASSUREUR

Compagnie(s) d'assurances ayant accepté une participation dans la police.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La pollution est dite accidentelle lorsqu'elle est la conséquence d'un évènement soudain et imprévu et dont la manifestation est concomitante à l'évènement qui l'a provoquée et ne se réalise pas de manière lente et progressive.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique.

DOMMAGE ÉCOLOGIQUE

Dommage accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute altération, détérioration, destruction accidentelles ou disparition d'un bien, y compris les atteintes physiques accidentelles causées aux animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice, autre qu'un dommage corporel ou qu'un dommage matériel, pouvant être évalué pécuniairement. On distingue :

- Dommage immatériel consécutif : tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel garanti ou d'un dommage matériel garanti.

- Dommage immatériel non consécutif : tout dommage immatériel
 - qui n'est pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel ;
 - qui est la conséquence d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel non garanti.

FRANCHISE

Lorsque le risque se réalise, il s'agit de la fraction du dommage qui vient en déduction du montant des dommages et non du montant des capitaux prévus aux Conditions Particulières, laissée à la charge de l'assuré.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement. Son montant est fixé aux Conditions Particulières.

Pour un même événement, si plusieurs garanties sont susceptibles d'être mises en œuvre, il sera fait application d'une seule franchise, la moins élevée.

ESPÈCES ET VALEURS

Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, titres et valeurs mobilières, bons du trésor, bons de caisse, timbres (à l'exception des collections de timbres).

ÉVÈNEMENT

Fait ou circonstance susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat, c'est-à-dire l'ensemble des dommages faisant suite à un même évènement.

En matière d'assurance responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à un tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour un même évènement, si plusieurs garanties sont mobilisables, c'est la garantie présentant l'indemnisation la plus favorable à l'assuré qui sera retenue.

LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ (LCI)

Indemnité maximale versée par l'Assureur en cas de sinistre garanti et dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.
Ce montant s'entend par sinistre, toutes garanties confondues (ensemble des dommages, frais et pertes, y compris garanties de responsabilités).

Cette limite contractuelle n'est pas indexée.

MATÉRIEL INFORMATIQUE

Les ordinateurs, téléphones fixes et portables, tablettes tactiles, et plus généralement tous les appareils informatiques et bureautiques dont l'Assuré est propriétaire, locataire, ou crédit-preneur. Ces matériels s'entendent hors logiciels et systèmes d'exploitation.

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

Valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans

toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage définie ci-après majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

VALEUR D'USAGE

Valeur de remplacement à neuf à l'identique au jour du sinistre, diminuée de la vétusté.

VALEUR VÉNALE

Valeur de vente des biens sinistrés avant sinistre, augmentée des frais de déblai et de démolition.

VÉTUSTE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps, déterminée à dire d'expert, ou contractuelle selon les modalités précisées aux présentes Conditions Générales.

02

BIENS ASSURES

02.1 BÂTIMENTS

Constructions ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, permettant à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels.

Sont notamment inclus dans cette définition :

- L'ensemble et la généralité des bâtiments construits, en construction, avec toutes leurs annexes, aisances et dépendances, attenantes ou séparées, toutes installations fixes ou mobiles, tous aménagements intérieurs ou extérieurs, réputés immeubles par nature ou par destination ou incorporation et notamment, installations de chauffage, d'éclairage, de force motrice, de protection contre l'incendie et ainsi que l'ensemble des clôtures et portails en matériaux durs ;
- les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert ;
- Les capteurs solaires thermiques et les panneaux solaires photovoltaïques fixés, intégrés ou surimposés sur la couverture ou les murs ;
- Les murs d'enceinte, les murs de soutènement se rapportant au bâtiment ;
- Les bâtiments modulaires, pergolas, vérandas, serres, chapiteaux, barnums et tentes.

Les honoraires des architectes susceptibles d'intervenir en cas de reconstruction seront également pris en charge.

Les agrandissements qui pourraient être faits, de même que les nouveaux bâtiments qui seraient édifiés, seront automatiquement compris dans l'assurance au fur et à mesure de leur exécution.

Demeurent exclus les haies végétales.

02.2 AUTRES BIENS IMMOBILIERS

Sont inclus dans cette définition, l'ensemble des biens immobiliers qui n'entrent pas dans la définition des bâtiments énoncée ci-avant, y compris les honoraires des architectes susceptibles d'intervenir en cas de reconstruction.

Notamment :

- Les ouvrages d'art et de génie civil, les châteaux et réservoirs d'eau, les stations de pompage / épuration / forage, bassins d'épuration, de rétention et de lagunage, collecteurs d'assainissement et canalisations d'approvisionnement d'eau enterrées ou non, passages routiers, tunnels, ponts et passerelles, aqueducs, viaducs, les retenues d'eau, déchetteries, unités d'incinération, cuves enterrées ou non, bassins, quais, pontons, barrages, murs de soutènement autres que ceux des bâtiments assurés ;
- Les réseaux divers tels que tels que les postes de transformation électrique et/ou câblés, réseaux de

fibre optique, lignes aériennes, antennes, bornes de recharge électrique, les réseaux d'assainissement et de traitement des eaux, voies de chemin de fer ;
- Les aires de jeux, parkings, tribunes, terrains synthétiques, piscines extérieures, aménagements fixes des terrains de sport, aires de repos, sanitaires, monuments aux morts, boulodromes et murs d'escalade ;
- Les arbres, plantations et végétaux.

Il est entendu que les « Autres Biens Immobiliers » qui comportent une partie « Bâtiment », sont automatiquement assurés en tant que tels pour la partie « Bâtiment », sauf mention contraire définie aux Conditions Particulières.

Nonobstant, l'ensemble de ces « autres biens immobiliers » qui auront fait l'objet d'une déclaration spécifique à l'état du patrimoine seront indemnisés dans les conditions prévues au titre des « Bâtiments ».

Demeurent exclus :
- Les terrains nus ;
- Les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments assurés ;

02.3 AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS EN EXTÉRIEUR (MOBILIER URBAIN, ÉDIFICES RURAUX ET PUBLICS)

Sont inclus dans cette définition, l'ensemble des aménagements et installations en extérieur qui n'entrent pas dans la définition des bâtiments et autres biens immobiliers ci-dessus, et notamment :

- Le mobilier urbain :
 - Les mobiliers de repos fixés au sol : bancs, banquettes, sièges, tables ;
 - Les objets contribuant à la propreté :
 - bornes de ramassage et containers (de verre, biens recyclables, papiers, vêtements, piles, huiles usagées, ordures ménagères, etc.), bennes amovibles, poubelles, moloks ;
 - sanitaires publics en dur ;
 - Les équipements d'éclairage : réverbères, lampadaires, candélabres et projecteurs ;
 - Les matériels d'information et de communication fixés au sol ou scellés : kiosques, panneaux et colonnes d'affichage d'informations à poste fixe, panneaux et journaux électroniques, table d'orientation, bornes d'appel ;
 - Les équipements d'aire de jeux ;
 - Les objets utiles à la circulation des véhicules et à la limitation de celle-ci : feux de croisement, flèches directionnelles, horodateurs, miroirs de carrefour, bornes lumineuses, horodateurs, radars pédagogiques ;
 - Les abris fixes et notamment ceux destinés aux usagers des transports en commun ;
 - Les bornes à incendie ;
 - Les caméras, systèmes de protection et ou de surveillance ;

- Les édifices ruraux/publics : puits, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, bornes, etc.

02.4 BIENS MOBILIERS

La garantie s’applique à l’ensemble des biens mobiliers, autres que ceux entrant dans la définition du mobilier urbain ci-dessus.

Il s’agit de tout bien autre qu’immobilier, et notamment les matériels, objets, instruments, machines, outils, équipements, aménagements, embellissements, documents, supports et matériels informatiques, marchandises, produits divers, approvisionnements, objets de valeur.

L'assurance garantit à l'Assuré le coût réel de remplacement ou de reconstitution des modèles (moules et gabarits) dessins, archives et documents techniques existants dans l'établissement et qui seraient détruits par un sinistre.

La définition est étendue aux véhicules terrestres à moteur se trouvant dans l’enceinte des bâtiments assurés.

Il est convenu que ces biens peuvent se trouver en tous lieux, dans la limite des capitaux prévus aux Conditions Particulières.

Il est convenu que ces biens peuvent se trouver en plein air, dans la limite des capitaux prévus aux Conditions Particulières.

03

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés et résultant d'un évènement défini au présent chapitre, ainsi que les dommages occasionnés par les secours et lors des mesures de sauvetage.

03.1 INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

INCENDIE

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par la combustion avec flammes ou non, en dehors d'un foyer normal.
L'emploi d'appareils destinés à l'extinction d'un incendie, quand bien même ces derniers seraient la propriété de l'assuré ou d'un tiers est couvert.
La garantie est étendue à tout bien qui aura vu sa composition ou ses propriétés physiques modifiées par suite de l'incendie d'un objet voisin.

EXPLOSIONS / IMPLOSIONS

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », est exclue l'explosion d'explosifs proprement dits pouvant être détenus par l'assuré, en dehors de l'explosion d'explosifs introduits à son Insu dans les risques garantis ou placés aux alentours

FOUDRE

Sont garantis les dommages causés par l'effet direct de la chute de la foudre sur les biens assurés.

FUMÉE

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par l'émission accidentelle et soudaine de fumées, émanations diverses et notamment vapeurs, gaz, chlore, quelle qu'en soit l'origine ou la cause.

CHOC DE VÉHICULE

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule, par une partie de véhicule, de produits ou objets tombant d'un véhicule identifié ou non.

Le véhicule peut être terrestre, fluvial, lacustre, maritime.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », les dommages causés au véhicule sont exclus.

CHOC OU CHUTE D'AÉRONEFS

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, de drones et d'engins spatiaux et/ou objets tombant de ceux-ci.

La garantie est étendue aux dommages causés par le franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

CHUTE D'ARBRE

L'assureur garantit les dommages matériels subis par les biens assurés lorsqu'ils résultent de la chute d'arbres ou de branches, qu'ils appartiennent à l'Assuré ou à des tiers.
Cette garantie demeure acquise, sauf si la chute est directement causée par des travaux d'élagage effectués volontairement par l'Assuré ou sous sa responsabilité, et réalisés sans respecter les règles de l'art ou les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

03.2 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Sont garantis les dommages causés aux matériels électriques ou électroniques assurés ainsi qu'aux canalisations électriques (enterrées ou non) résultant :

- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens et n'atteignant pas les objets voisins,

ou

- d'un accident d'ordre électrique (action de l'électricité telle que tension, surtension, sous-tension, court-circuit), y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique, affectant ces parties ou canalisations.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », les dommages causés par l'usure normale et prévisible sont exclus

03.3 EFFONDREMENT

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par l'effondrement, total ou partiel, d'installations de stockage, de soubassement, fondation, structure porteuse, ossature, toiture, charpente ou mur faisant partie de bâtiments et autres biens immobiliers, y compris appartenant à des tiers.

03.4 VANDALISME, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES ET ACTES DE SABOTAGE

Sont garantis les dommages, autres que ceux résultant d'un vol, causés aux biens assurés par des actes de vandalisme, c'est-à-dire les actions causant, sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire, des dommages matériels aux biens assurés, émeutes, mouvements populaires et/ou actes de sabotage.

Entrent dans cette définition les graffitis, tags et toute autre détérioration visuelle occasionnés aux biens assurés.

03.5 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels directs, subis sur le territoire national français, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal français) aux biens assurés contre les dommages d'incendie.

Il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de décontamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie.

03.6 DÉGÂTS DES EAUX, GEL ET DÉGEL

DÉGÂTS DES EAUX

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par des fuites, ruptures (y compris celles consécutives au gel), débordements, renversements accidentels et plus généralement par l'action de tout liquide provenant notamment :

- De canalisations enterrées et non enterrées ;
- D'appareils fixes à effet d'eau, de chauffage ou de vapeur ;
- De l'installation de sprinklers ;
- De rupture ou engorgement des chêneaux, des gouttières ou descentes d'eaux pluviales ;
- D'infiltrations à travers les toitures, les terrasses, les balcons ou les façades ;
- D'engorgement, de refoulement de canalisations et/ou d'égouts ;
- De déclenchement / fuite des pompes de relevage ;

- Du ruissellement ;
- Des inondations, des remontées des nappes phréatiques ;
- Du fait des refoulements des eaux des égouts.

La garantie est étendue :

- Aux frais de recherche de fuite, à savoir le remboursement des frais nécessités tant pour la recherche de fuites occasionnées par un dommage couvert au titre de la présente garantie que pour la réparation des biens assurés, détériorés, à l'occasion de cette recherche ;
- Aux pertes de liquides.
- Aux frais nécessités par le dégorgement, le nettoyage, le déplacement, la réparation ou le remplacement des chêneaux, gouttières, conduites ou appareils fixes à effet d'eau.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », sont exclus les dommages consécutifs au gel dans les locaux non chauffés volontairement.

GEL

Sont garantis les dommages causés par la congélation de liquides aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites enterrées ou non.

La garantie est étendue aux dommages causés à la suite du dégel de ces liquides.

03.7 ÉVÈNEMENTS NATURELS

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par un évènement naturel de type tremblement de terre, éruption volcanique, éboulement, chute de pierre, glissement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, masse de neige en mouvement, coulée de boue, ou tout autre agent naturel d'intensité anormale, et ne donnant pas lieu à la publication d'un arrêté prévu par le dispositif constatant « l'état de catastrophe naturelle ».

TEMPÊTE

Sont garantis les dommages provoqués par la Tempête, autrement dénommée ouragan, ou cyclone, ou typhon, en fonction de la zone géographique, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ces phénomènes ont une intensité exceptionnelle telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

GRÊLE

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de la grêle.

ACCUMULATION DE NEIGE

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés l'accumulation de neige et/ou de glace sur les toitures, et par extension sur les chéneaux et gouttières.

EXTENSIONS

Ces garanties s'étendent aux dommages :

- aux pergolas, stores et plus généralement aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés au sol, ainsi qu'à leur contenu.
- causés par la pluie, la neige, la glace ou la grêle, à l'intérieur des bâtiments assurés à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures suivant la destruction du bien.
- aux matériels et installations fixes, et notamment ceux disposées sur les toitures, aux clôtures de toute nature, murs d'enceinte, persiennes, gouttières, chenaux, panneaux solaires, stores, panneaux d'affichage, installations d'éclairage, installations techniques extérieures, édifices ;
- aux bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos
- aux bâtiments couverts par des bâches, couvertures constituées de matériaux légers, structures gonflables et couvertures spécifiques.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », sont exclus
- les dommages occasionnés aux seules parties vitrées de la construction ou de la couverture (couverts au titre de la garantie « Bris de Glace »).
- Le défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;

03.8 VOL

Est garantie la disparition, la destruction ou les détériorations mobilières et immobilières des biens assurés (y compris bris de glaces), résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, survenu dans l'une des circonstances suivantes :

- Effraction, escalade de locaux, usage manifeste de fausses clés, sans pénétration dans les locaux, ou s'il est reconnu que le voleur s'est introduit clandestinement ou s'est laissé enfermer dans les locaux ;
- Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces sur toute personne présente dans les lieux ;
- Vol commis par les préposés et par le personnel chargé de la surveillance et/ou de l'entretien des locaux ;
- Incendie, explosion ou un événement exceptionnel ayant permis la réalisation d'un fait délictueux.

Il est expressément convenu que le vandalisme ne relève pas de la présente garantie, mais du Chapitre « Vandalisme, Émeutes, Mouvements Populaires Et Actes De Sabotage ».

EXTENSIONS

- les disparitions, destructions, détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol des matériels informatiques assurés, à l'occasion de leur transport en dehors des lieux de risques restent garanties.
- les frais de reconstitution des clés, passes volés (y compris hors des lieux assurés par le présent marché y compris ceux appartenant notamment aux salaries ou tiers), les frais de remplacement des serrures, barillets lors d'un vol de passe sont garantis.
- Les dommages aux biens assurés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- La garantie est étendue au vol des espèces et valeurs en tiroirs-caisses, en caisses enregistreuses, en meubles fermés à clef, et en coffres-forts / armoires fortes sous réserve de l'effraction ou de

l'enlèvement de ces contenants.
La garantie s'applique également aux dommages matériels résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration des espèces et valeurs pendant leur transport, notamment à la suite :

- d'une agression sur le porteur, avec violences ou avec meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique;

ou

- d'un évènement de force majeure provenant, soit du fait du porteur de fonds (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance,...), soit d'un accident de la circulation y compris incendie/explosion du véhicule servant au transport;

ou

- d'un meurtre, menaces ou violences sur la personne de l'Assuré, de ses préposés ou des membres de leur famille, ou de l'effraction du coffre-fort fermé à clef et renfermant les fonds assurés, lorsque les fonds transitent au domicile de l'Assuré ou de ses préposés dûment habilités à cet effet.

Sont exclues :
- les disparitions inexpliquées ou les manquants constatés à l'occasion d'inventaire.
- la disparition, destruction ou détérioration survenues en cas d'évacuation des bâtiments assurés ordonnée par les autorités et/ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils.

03.9 BRIS DE MACHINE

Est couvert le bris atteignant de manière soudaine et imprévue les biens assurés suivants :

- matériels autres qu'informatiques,
- machines,
- installations techniques et leurs supports et accessoires,

réceptionnés et en état de fonctionnement, en activité ou au repos, ou pendant les opérations de montage, chargement, déchargement, démontage, remontage, essais, déplacement, transport..

Les dommages garantis sont ceux résultant notamment :

- de vice de construction, défaut de matière, de conception ou de montage ;
- des effets de l'exploitation tels que :
 - vibrations, déréglage desserrage de pièces,
 - fatigue du métal, survitesse, force centrifuge, échauffement, défaut de graissage,
 - coup d'eau, coup de bélier dans les appareils hydrauliques, surchauffe localisée (exception faite des chaudières ou appareils semblables lorsqu'il s'ensuit une explosion),
 - défaillance des dispositifs de protection, de contrôle.
- l'éclatement, la rupture ou la déformation de la matière constituant la machine,
- des effets du courant électrique par suite de défaut ou défaillance d'isolant, de surtension, de court-circuit, de formation d'arc, l'influence de l'électricité atmosphérique statique (y compris les dommages d'incendie et d'explosions consécutifs à tous ces phénomènes et prenant naissance dans la machine),
- de la maladresse, négligence, malveillance du personnel de l'entreprise ou des tiers,

- de la chute, du choc, pénétration de corps étrangers,
- des forces de la nature suivantes : tempêtes, grêle, gel, débâcle des glaces.

Il est convenu que si une autre garantie est susceptible d'intervenir au titre des biens concernés par le présent chapitre, c'est toujours la garantie la plus favorable à l'assuré qui sera appliquée.

Sont exclues :
- Le matériel pour les dommages entrant dans la garantie normale des fournisseurs, constructeurs ou monteurs aux termes d'un contrat de location ou de maintenance (Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, la garantie jouera dans les limites du contrat si les fournisseurs, constructeurs, ou monteurs déclinent leur responsabilité ou en cas d'insuffisance des garanties légales ou contractuelles)
- l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine ;
- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;
- Le défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure

03.10 TOUS RISQUES INFORMATIQUE

Sont garantis les dommages dus à toute détérioration ou destruction des matériels informatiques, lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte des bâtiments assurés, en cours de transport, chez les préposés de l'assuré (notamment en télétravail) ou chez les tiers, résultant d'évènements accidentels.

Il est convenu que si une autre garantie est susceptible d'intervenir au titre des biens concernés par le présent chapitre, c'est toujours la garantie la plus favorable à l'assuré qui sera appliquée.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », sont exclues :
- l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine ;
- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;
- les frais de révision, entretien, modification ou amélioration exécutés à l'occasion de la réparation des dommages garantis ;
- les frais d'étude ou d'analyse nécessaires pour effectuer la programmation qui ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti ;
- les biens endommagés maintenus ou remis en service avant réparation complète et définitive, sauf avec accord de l'Assureur,
- les non-fonctionnements ou dysfonctionnements des composants ou des circuits électriques, lorsque ces désordres ne sont pas imputables à une cause extérieure, ou lorsque ces composants ou circuits électriques ne présentent pas de traces visuellement perceptibles ;
- les informations périmées ;
- les frais entrainés par toute modification ou amélioration des modalités de traitement, par toute opération de maintenance ou entretien.

03.11 ÉVÈNEMENTS NON DÉNOMMÉS

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés, autres que les matériels informatiques, résultant d'évènements autres que ceux définis par ailleurs au présent contrat.

Cette garantie ne peut se substituer aux autres garanties proposées, souscrites ou non, ni racheter leurs exclusions.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », sont exclues les dommages :

- exclus par les exclusions spécifiques propres aux différents évènements garantis ;
- résultant de l'usure normale ou de toute autre détérioration graduelle ;
- causés par les animaux ;
- suite à vol ou tentative de vol (couverts par ailleurs) ;
- consécutifs à l'arrêt, au retard ou à l'insuffisance de fourniture de toute source d'énergie ou fluides lorsque les sources sont situées hors des risques assurés ;
- rentrant dans le cadre des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, dite loi Spinetta).

03.12 CATASTROPHE NATURELLE

Est garantie la réparation pécuniaire des dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel constatant un état de catastrophe naturelle, en application des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, codifiées aux articles L. 125-1 et suivants du Code des Assurances. Il est toutefois convenu que les frais et préjudices non pris en charge par la loi dans le cadre de ce dispositif sont garantis par le présent contrat.

03.13 BRIS DE GLACE

Est couvert par le contrat le bris accidentel de verres, miroirs, marbres, glaces et vitrages intérieurs/extérieurs des bâtiments assurés, des enseignes lumineuses ou non, des tubes au gaz rare des appareils électriques intégrés dans les enseignes lumineuses ou constituant celles-ci, des vitraux et autres biens mobiliers assurés situés à l'intérieur des bâtiments, ainsi que les rayures, ébréchures et écaillements.

La garantie porte également sur les produits en matière plastique et autres matières poursuivant la même finalité ainsi que sur les parties en verre et assimilé des panneaux solaires/photovoltaïques.

Sont également garantis les frais éventuels de pose et transports nécessités par le remplacement des biens visés par la présente garantie.

04

RESPONSABILITÉS

4.1 RISQUES LOCATIFS

Est garantie la responsabilité civile que le locataire ou occupant peut encourir à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels causés aux biens immobiliers et résultant d'un évènement garanti, tant pour la partie louée, occupée ou confiée que pour les autres parties des locaux (risques locatifs supplémentaires).

La garantie est étendue aux dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages matériels assurés.

4.2 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

L'Assureur garantit la responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers exclusivement pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un évènement garanti survenu dans les risques assurés, que l'Assuré en soit propriétaire, locataire, occupant ou gardien.

4.3 RECOURS DES LOCATAIRES

L'Assureur garantit la responsabilité civile que l'Assuré en sa qualité de propriétaire du bâtiment assuré peut encourir pour les dommages matériels causés aux biens des locataires et résultant d'un événement garanti.

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre garanti, ainsi qu'à leurs dommages immatériels suivants : perte d'usage des locaux, perte de loyers, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce.

4.4 OCCUPATION TEMPORAIRE

Les garanties sont automatiquement étendues, sans déclaration, aux risques locatifs, au contenu ainsi qu'au recours des voisins et des tiers pour les lieux occupés temporairement, pour une durée inférieure à 4 mois, pour tous événements, et notamment des réunions, présentations, jeux, manifestations, assemblées, expositions.

05

FRAIS ET PERTES

Le présent contrat garantit les frais et pertes décrits ci-dessous, résultant d'un sinistre garanti dans la limite des capitaux fixés au tableau des capitaux. Indemnisés à dire d'expert, leur prise en charge se fera donc sans présentation de justificatifs.

05.1 FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS

Remboursement des frais de démolition et de déblais des biens assurés. Sont également compris les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, ainsi que ceux de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un évènement garanti, imposée par la législation ou la réglementation, y compris les frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics. Sont ainsi couverts les frais de désamiantage.

05.2 FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Remboursement des frais nécessités, en cas de reconstruction ou de réparation d'un bâtiment, par sa mise en état de conformité avec les prescriptions des textes légaux ou réglementaires en matière de construction dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.

05.3 FRAIS DE SAUVETAGE

Remboursement :

- Des frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement, de destruction et plus généralement de toute mesure proportionnée prise pour arrêter les progrès du sinistre ou en limiter la portée ;
- Des frais de recharge ou remplacement des extincteurs ou des gaz utilisés ;
- Des frais occasionnés pour lutter contre le sinistre ;
- Des frais de protection temporaire (clôture et gardiennage notamment) à la suite d'un sinistre mettant en cause la protection des biens assurés situés à l'intérieur des locaux.

05.4 FRAIS DE DÉPOLLUTION ET DÉCONTAMINATION

Remboursement des frais de décontamination et de dépollution des biens assurés, et notamment les frais de mise en conformité avec la législation, la réglementation, la décision administrative en matière de dépollution et de décontamination, en cas de reconstruction ou de remise en état des biens assurés endommagés à la suite d'un sinistre garanti.
Seront également compris dans le montant de l'indemnité, les frais engagés pour toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère de nature à causer des dommages garantis aux biens assurés qui se réaliseraient ou s'aggraveraient si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.

05.5 FRAIS DE REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN

Sont garantis les frais de remise en état du terrain à la suite de la survenance d'un évènement assuré, et notamment les frais de replantation des arbres ainsi que les frais inévitables destinés à faciliter la reconstruction.

05.6 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Remboursement des frais nécessaires pour l'assuré pour faire face à des coûts de location temporaire de bâtiments ou de structures, même légères.

Seront pris en charge :

- Le déplacement hors des lieux sinistrés et la réinstallation des objets garantis dans d'autres locaux, y compris frais de garde-meubles et transport ;
- Le loyer ou l'indemnité d'occupation éventuels pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques sous déduction de ceux déjà payés antérieurement au sinistre ou de la valeur locative des locaux si l'Assuré est propriétaire.

05.7 FRAIS DE FIABILITÉ

Remboursement des frais engagés par l'Assuré pour contrôler la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et/ou la performance d'un matériel assuré qui, en apparence, ne semblerait pas avoir été endommagé par un sinistre garanti.

05.8 FRAIS DE RECONSTITUTION

Remboursement des frais engagés par l'Assuré pour le remplacement ou la reconstitution des plans, gabarits, outillages, modèles, moules, dessins, matrices, archives, fichiers non informatiques, clichés, microfilms, tous objets analogues.

Les frais engagés s'entendent pour un report de l'information ainsi remplacée ou reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui endommagé ou détruit.

Le délai de remplacement ou de reconstitution est fixé à deux (2) ans après la date du sinistre.

05.9 FRAIS DE TRANSPORT ET DOUANE

Seront compris dans le montant des dommages, les frais de douane, de transport anormal ou exceptionnel, de contrôle à la réception, d'installation et plus généralement les frais accessoires nécessaires à la réparation et/ou au remplacement des biens endommagés ou détruits par un sinistre.

05.10 PERTE D'USAGE

Remboursement de tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par l'Assuré propriétaire, sur une durée maximum de trois (3) ans, en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

05.11 PERTE DE LOYERS

Remboursement des loyers des locataires dont l'Assuré peut se trouver privé partiellement ou en totalité pendant le temps matériellement nécessaire pour la remise en état des locaux sinistrés, sans que le délai puisse excéder deux (2) ans.

05.12 PERTES FINANCIÈRES

Remboursement de la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers qui seraient devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre, il y a :

- résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- refus du propriétaire, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

05.13 FRAIS D'EXPLOITATION INFORMATIQUE

Remboursement des frais supplémentaires d'exploitation informatique, c'est-à-dire les :

- Frais de reconstitution des médias informatiques : Frais engagés en accord avec l'Assureur en vue de permettre la reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des programmes et fichiers utilisés par l'assuré lorsque les supports informatiques ont été endommagés ou détruits à la suite d'un évènement assuré. Cela concerne notamment :
-
 - des informations portées sur des supports informatiques (dispositifs capables de stocker des informations tels que disques, clefs USB, bandes),
 - des logiciels ou systèmes d'exploitation y compris les frais pour rendre ces logiciels ou système d'exploitation compatibles avec les nouveaux matériels,

- Frais supplémentaires informatiques : Frais engagés en accord avec les Assureurs pour limiter les conséquences sur le traitement de l'information, de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens informatiques assurés. Ces frais supplémentaires consistent notamment en main-d'œuvre, frais de transport et de déplacement et frais d'utilisation des biens et services de remplacement provisoire et de secours.

05.14 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET PERTES D'USAGE

L'assureur indemnise :

- les frais supplémentaires engagés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur ou celui de l'expert désigné par lui. Il s'agit des frais exposés pour poursuivre les activités de l'assuré dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

et/ou

- les pertes d'usage du fait du sinistre. Si l'assuré perd l'usage du bien directement du fait de l'arrêt ou de la diminution de l'activité, l'assureur s'engage à les indemniser, malgré l'engagement de frais supplémentaires ou en l'absence, dans la limite des capitaux assurés.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADDITIONNELS

Sont également pris en charge, en plus des frais supplémentaires définis ci-dessus, les frais exposés à la suite d'un sinistre garanti dans le but :

- d'éviter ou de réduire la perte de recettes ;
- d'accélérer la reprise de l'activité ;
- de garantir la continuité du service public.

IMPOSSIBILITÉ D'ACCÈS

La garantie est accordée en cas d'impossibilité ou interdiction d'accès entraînant une réduction ou interruption d'activité, résultant d'un évènement ou d'une menace grave et imminente empêchant totalement ou partiellement l'accès aux locaux de l'assuré, dès lors que l'évènement à l'origine du sinistre aurait été couvert par le présent contrat s'il était survenu dans les biens assurés.

CONTRAINTES ADMINISTRATIVES

La garantie est accordée en cas de décision des pouvoirs publics, judiciaire ou militaire, imposant la fermeture totale ou partielle des biens assurés.

CARENCE D'UTILITÉ

La garantie est accordée à la suite d'une réduction ou interruption de son activité résultant de la carence de fourniture d'énergie, de fluide ou de communication du fait d'un sinistre survenant sur les installations de l'un ou plusieurs de ses fournisseurs en énergie, fluide ou communication, dès lors que ces dommages auraient été couverts par le présent contrat s'ils étaient survenus dans les biens assurés.

Outre les exclusions générales prévues aux « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garanties au titre de la garantie « Frais supplémentaires et pertes d'usage » les dommages, pertes financières, frais et responsabilité résultante directement ou indirectement :

- d'épidémie, de pandémie, d'épizootie, d'enzootie, de légionellose ou de maladie contagieuse ;
- ainsi que des mesures administratives, judiciaires et/ou sanitaires qui en sont la conséquence ou qui sont prises à titre préventif.

05.15 LEASING

Remboursement du préjudice subi par l'assuré, à l'occasion d'un sinistre garanti, lorsque le propriétaire d'un bien qu'il a pris en location avec option d'achat et qui n'est pas garanti par ailleurs lui réclame les loyers restants, une option d'achat, une pénalité supérieure à l'indemnité déterminée à dire d'experts.

Dans ce cas, l'assureur garantit le paiement de cette différence restant à charge.

05.16 TAXE D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

Remboursement de la taxe d'encombrement du domaine public à la suite d'un sinistre garanti.

05.17 CHARGES D'ENTRETIEN DE COPROPRIÉTÉ

Pour le cas où un sinistre garanti empêcherait l'Assuré de percevoir des charges d'entretien de copropriété, l'Assureur indemnisera cette perte, sur production de justificatif.

05.18 HONORAIRES LIÉS À LA RECONSTRUCTION

Remboursement des honoraires de décorateurs, bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert ou par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

05.19 ASSURANCES CONSTRUCTION

Remboursement de l'assurance de dommages obligatoire dite « dommages ouvrage » (articles L. 242-1 et L. 242-2 du Code des Assurances), « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale », de l'assurance « tous risques chantier » ainsi que la « responsabilité civile du constructeur non réalisateur », que l'Assuré a souscrites et afférentes à des travaux de bâtiments garantis et rendus nécessaires par un sinistre.

05.20 HONORAIRES D'EXPERT

Remboursement des honoraires de l'expert choisi librement par l'assuré, selon le barème suivant :

MONTANT DE L'INDEMNITÉ TTC	A CONCURRENCE PAR ÉVÈNEMENT DE

Jusqu'à 5 fois l'indice RI			9,00%	
De	5 à	10 fois l'indice	9,00% sur	5 fois l'indice et 7,00% sur le surplus
De	10 à	20 fois l'indice	8,00% sur	10 fois l'indice et 6,00% sur le surplus
De	20 à	40 fois l'indice	7,00% sur	20 fois l'indice et 5,00% sur le surplus
De	40 à	80 fois l'indice	6,00% sur	40 fois l'indice et 3,00% sur le surplus
De	80 à	160 fois l'indice	4,50% sur	80 fois l'indice et 2,50% sur le surplus
De	160 à	400 fois l'indice	3,50% sur	160 fois l'indice et 1,80% sur le surplus
De	400 à	800 fois l'indice	2,50% sur	400 fois l'indice et 1,00% sur le surplus
De	800 à	1 600 fois l'indice	1,75% sur	800 fois l'indice et 0,35% sur le surplus
De	1 600 à	4 000 fois l'indice	1,05% sur	1 600 fois l'indice et 0,30% sur le surplus
De	4 000 à	8 000 fois l'indice	0,60% sur	4 000 fois l'indice et 0,20% sur le surplus
De	8 000 à	16 000 fois l'indice	0,40% sur	8 000 fois l'indice et 0,16% sur le surplus
Plus de 16 000 fois l'indice			0,28% sur	16 000 fois l'indice et 0,12% sur le surplus

L’indice retenu pour le calcul de cette garantie est l’indice Risques Industriels (dernier indice connu au jour du sinistre).

Il est convenu que le montant déterminé par l’application du présent barème est calculé hors taxes. L’assureur devra le majorer de la TVA au taux en vigueur au moment du règlement.

Il est également convenu que le montant de l’indemnité est calculé avant déduction de la franchise et hors pertes indirectes.

Un seul expert interviendra pour déterminer l'indemnité relative aux pertes matérielles et frais supplémentaires - pertes de recettes - frais supplémentaires additionnels.
Il est entendu que le barème s'appliquera une première fois sur l'indemnité dommages directs et une seconde fois sur l'indemnité frais supplémentaires - pertes de recettes - frais supplémentaires additionnels.

06

PERTES INDIRECTES

Les Pertes Indirectes représentent notamment les dommages, frais et pertes qui ne peuvent être ni quantifiés précisément, ni rattachés clairement à un ou plusieurs postes d'indemnisation.

L'indemnité ainsi versée sera majorée forfaitairement de 10%, sans production de justificatifs, dans le but de couvrir ce poste.

07

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus :

Biens non garantis :

- Les animaux sauf s'ils peuvent être considérés comme des marchandises. Dans tous les cas, la mortalité pour cause de maladie reste exclue
- Les véhicules à moteurs et les remorques soumis à l'obligation d'immatriculation, hors de l'enceinte des établissements assurés sauf s'ils constituent des marchandises de la profession de l'Assuré ou s'il s'agit des remorques de l'Assuré stationnées au lieu d'assurance, et ce, en l'absence d'une autre assurance ;
- Les combustibles ou déchets nucléaires, les matières premières de combustibles nucléaires ;

Les dommages occasionnés par :

- La guerre étrangère ;
- La guerre civile ;
- Le fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré pris en la personne de ses mandataires sociaux, membres du Collège, administrateurs, représentants ou causés à leur instigation ;
- L'action des rongeurs, Insectes, vermines, animaux en général, ou des micro-organismes (bactéries, virus, etc.) sauf si elle se traduit par un événement garanti ;
- L'arrêt de travail non consécutif à un évènement garanti ;
- La mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu des règlements de douane, ou de quarantaine, destruction, réquisition, embargo, confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires ;
- Les remises de fonds, métaux précieux et moyens de paiement à la suite d'un enlèvement de matériel ou de personne ou leur séquestration, pour obtenir leur libération ou restitution ;
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que ceux dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération des particules ;
- Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire découlant de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (loi Spinetta) ;

Les frais suivants :

- Les contraventions, amendes et pénalités légales ;
- Les frais de reconstitution d'informations non nécessaires ou périmées

08
DISPOSITIONS COMMUNES

CONNAISSANCE DU RISQUE

L'Assureur déclare avoir une opinion suffisante du risque assuré reposant sur les déclarations de l'Assuré à la souscription du contrat et renonce, y compris pour l'avenir à l'application d'une déchéance ou d'une pénalité, même partielle, en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, et à l'application de la règle proportionnelle de prime.

BIENS EN TOUS LIEUX CHEZ LES TIERS

Les garanties sont étendues à l'ensemble des biens se trouvant chez les tiers ou en tous autres lieux que ceux désignés au contrat, dans la limite du montant de la garantie des « Biens en Tous Lieux » indiquée aux Conditions Particulières.

BIENS EN EXTÉRIEUR

Les garanties sont étendues à l'ensemble des biens se trouvant à l'extérieur (en plein air), dans la limite du montant de la garantie des « Biens en Extérieur » indiquée aux Conditions Particulières.

OCCUPATION

L'assuré peut être propriétaire, locataire, occupant à quel titre que ce soit ou non et pourra avoir consenti des clauses d'abandons de recours vis-à-vis de ses co-contractants et les occupants.

Une clause générale d'abandon de recours est prévue ci-après.

RENONCIATION À RECOURS

L'Assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistre tant contre les représentants légaux et préposés de l'Assuré, et plus généralement contre les personnes physiques ou morales pour lesquelles il déclare agir.

Cette renonciation s'étend aux personnes vis à vis desquelles l'Assuré a renoncé ou entend renoncer à l'exercice d'un recours.

L'Assureur conserve cependant son recours contre les Assureurs des personnes responsables, sauf si l'Assuré s'est engagé à y renoncer par un acte ayant date certaine au moment du sinistre ou entend renoncer à l'exercice d'un recours.

SURFACES DÉCLARÉES

La surface prise en considération par l'Assureur, servant le cas échéant de base à l'établissement du contrat et figurant sur l'état du patrimoine ou aux Conditions Particulières est la surface déclarée à partir des éléments fournis par le Souscripteur. Il ne s'agit pas nécessairement de la « Surface développée Utile ». Elle peut provenir de diverses sources de mesures.

Il est convenu qu'une marge de tolérance de 10% de la superficie totale est tolérée.

Toute expertise, découverte d'une erreur/omission dans les mesures ou tout autre fait susceptible de remettre en cause les surfaces déclarées fera l'objet d'un ajustement pour l'exercice en cours et pour l'avenir, sans effet rétroactif. L'assureur renonce à appliquer quelque sanction que ce soit, et notamment les règles proportionnelles.

GARANTIE AUTOMATIQUE

Toute adjonction de biens qui pourraient intervenir entre deux échéances principales sera automatiquement garantie, dans les limites des capitaux prévues aux Conditions Particulières.

En contrepartie l'assuré s'engage à déclarer les ajouts de bâtiments et leur surface dans les trois mois qui suivent l'échéance annuelle du marché et à procéder au règlement de la régularisation de prime qui sera présentée par l'assureur.

Les garanties Incendie, Évènements climatiques et Catastrophes Naturelles seront acquises sur les biens en constructions. L'ensemble des garanties du contrat seront acquises aux constructions neuves dès mise hors d'eau, le lendemain minuit.

ASSURANCE POUR COMPTE

L'assuré, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre les personnes qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir, pour les biens situés aux adresses assurées et/ou pour tout autre chef de préjudice, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

La garantie s'applique aussi pour les personnes physiques bénéficiaires des activités mise en œuvre par l'assuré à titre subsidiaire ou complémentaire.

BIENS FINANCÉS PAR DES TIERS

Il peut exister parmi les biens assurés, des acquisitions faites au moyen de leasing, location-vente ou autre moyen de financement. Il est convenu qu'en ce qui concerne ces biens, il sera tenu compte des obligations contractuelles prévues dans leur contrat et fait délégation de l'indemnité au profit de l'établissement financier à l'encontre duquel les Assureurs renoncent expressément à tous recours en cas de sinistre.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances, qui prévoit que lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

DOMMAGES INDIRECTS

L'Assureur accepte de rembourser dans la limite des capitaux assurés, les dommages matériels de toute nature subis par les biens assurés, quand bien même les dits biens n'auraient pas été atteints directement par l'évènement générateur de dommages couverts par le présent contrat, étant entendu qu'un lien de causalité indiscutable devra exister entre cet évènement et les dommages, et ce pour autant qu'une garantie spécifique de ces dommages ne soit pas prévue par ailleurs

De même pour le cas où une partie des produits, marchandises et /ou stocks assuré est physiquement intact après un sinistre garanti, mais qu'il en résulte l'impossibilité de l'utiliser ou de le vendre au prix initialement prévu, la perte qui en découlera pour l'assuré sera indemnisée.

CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI

Les bâtiments ou aménagements construits sur terrain d'autrui seront indemnisés en valeur à neuf au jour du sinistre en cas de reconstruction. En l'absence de reconstruction, l'indemnisation interviendra selon les modalités de l'option de conversion décrite par ailleurs.

DÉFENSE ET RECOURS

L'assureur s'engage à exercer le recours contre tous tiers responsables à l'occasion de tout sinistre qui serait garanti par le présent marché.

Il est formellement convenu que ce recours portera non seulement sur les sommes réglées par l'assureur, subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré, mais également pour le compte de l'assuré pour toute somme restant à sa charge, qu'il s'agisse des postes non garantis, de découverts éventuels ou de la franchise notamment.

PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code des Assurances, l'Assuré est obligé de payer la prime ou cotisation aux époques convenues.
Il est toutefois entendu que si le retard est justifié de la part de l'assuré comme étant le résultat de formalités administratives liées aux périodes de facturation, au vote du budget ou au défaut d'informations nécessaires sur les éléments transmis par l'assureur, celui-ci accepte de ne pas suspendre ou résilier la garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.

09

SINISTRE ET INDEMNISATION

DÉCLARATION

Il est convenu que l'assuré a la possibilité de ne déclarer que les sinistres pour lesquels il souhaite faire intervenir les garanties du contrat.

La faculté est laissée à l'assuré d'interroger l'assureur sur les modalités d'acquisition de la garantie sans que cela soit considéré par l'assureur comme une déclaration de sinistre de la part de l'assuré figurant à l'état de sinistralité.

L'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre de l'article L. 113-2 du Code des Assurances pour lui opposer une quelconque réfaction sur indemnité ou déchéance de garantie.

OPÉRATIONS D'EXPERTISE

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable sera réalisée dans le respect du principe du contradictoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert.

Si les experts ne sont pas d'accord, un tiers expert chargé exclusivement de la détermination des dommages désigné parmi une liste de trois professionnels reconnus sera nommé.

Les opérations d'expertise devront être terminées sous trois (3) mois à compter de la date de la déclaration de sinistre, sauf tierce expertise ou force majeure dument justifiée par l'assureur, et une offre de règlement devra être adressée au bénéficiaire de l'indemnité dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de ces opérations d'expertise.

Le non-respect de ces délais entrainera au profit du bénéficiaire le versement de l'indemnité majorée des intérêts de retard au taux légal publié au journal officiel.

INDEMNISATION

Lorsque l'assuré aura signifié à l'assureur son acceptation de l'indemnité proposée, le paiement devra être effectué dans les trente (30) jours.

Le non-respect de ces délais entrainera au profit du bénéficiaire le versement de l'indemnité majorée du double des intérêts de retard au taux légal publié au journal officiel.

En cas d'arrêté de Catastrophe Naturelle, les délais d'indemnisation qui s'appliqueront seront ceux prévus par la loi.

TVA

L'estimation des dommages comprendra les taxes non récupérables et en particulier la TVA, quelle que soit la nature et le siège des dommages. Cette disposition s'appliquera sur tout poste de préjudice.

Il est convenu que le remboursement des sinistres se fera TVA comprise

Il est également convenu que si l'assuré devait être amené à récupérer la TVA pendant le marché, les intérêts d'emprunt à des taux non usuraires souscrits par l'Assuré auprès de sociétés de crédit, leasing, crédit-bail ou similaires, pour financer la TVA seront pris en charge.

COMMANDE PUBLIQUE

L'assuré soumis aux règles de la Commande Publique peut se retrouver ou s'être déjà retrouvé dans l'obligation de procéder à l'organisation d'une mise en concurrence pour procéder à la remise en état des biens sinistrés.

Il est entendu que l'assureur tiendra compte du résultat de la procédure de mise en concurrence et acceptera les prix des marchés dans son offre d'indemnisation, majorés des coûts éventuels de procédure.

SERVICES DE L'ASSURÉ

Lorsque l'assuré, ses préposés ou toute personne agissant pour son compte interviennent en lieu et place d'une entreprise pour le sauvetage ou la remise en état des biens sinistrés, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

VALEUR A NEUF : BIENS IMMEUBLES

Les biens immeubles seront indemnisés sur la base de leur valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf, au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la Valeur d'usage, majorée du tiers de la valeur de reconstitution au prix du neuf, quel que soit l'évènement et le bien sinistré.

La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation sera celle avec emploi de matériaux identiques à ceux du bien sinistré, sauf impossibilité technique ou légale, auquel cas l'utilisation de matériaux modernes sera admise et devra présenter un rendement au moins équivalent.

Les surcouts liés à la nature des biens sinistrés, et notamment ceux requis en raison du caractère artistique ou historique (intervention des services de l'Etat ou d'une entreprise spécialisée au regard des travaux à réaliser notamment), seront également pris en charge.

En cas d'expropriation des bâtiments assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

L'indemnité complémentaire due au titre de la Valeur à neuf sera réglée dès que l'assuré pourra justifier du réinvestissement de l'indemnité Vétusté déduite qui lui aura été payée par l'assureur, quel que soit le lieu de réinvestissement, dans la limite de trois ans après le paiement de l'indemnité Vétusté déduite.

VALEUR A NEUF : BIENS MEUBLES

Les biens meubles seront indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement à l'identique au prix du neuf, au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la Valeur d'usage, majorée du tiers de la valeur de remplacement à l'identique au prix du neuf, quel que soit l'évènement et le bien sinistré.

Si le remplacement à l'identique est impossible, la valeur retenue sera celle d'un bien présentant les

mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles que celui d'origine.

L'indemnité complémentaire due au titre de la Valeur à neuf sera réglée dès que l'assuré pourra justifier du réinvestissement de l'indemnité Vétusté déduite qui lui aura été payée par l'assureur, quel que soit le lieu de réinvestissement, dans la limite de trois ans après le paiement de l'indemnité Vétusté déduite.

MATÉRIELS INFORMATIQUE - INDEMNITÉ

Les matériels informatiques dont l'achat a été effectué au cours des trois (3) dernières années précédant la survenance du sinistre seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf, sans déduction de la vétusté.
Pour le matériel informatique dont l'achat a été effectué au-delà des trois (3) années précédant la survenance du sinistre, ils seront indemnisés dans les mêmes conditions que les biens meubles, en valeur à neuf, la vétusté étant fixée à dire d'experts dans la limite de 10% par an, avec un maximum de 70%.

BRIS DE MACHINE - INDEMNITÉ

Les appareils et matériels assurés en Bris de Machine seront indemnisés dans les mêmes conditions que les biens meubles, en valeur à neuf, la vétusté étant fixée à dire d'experts dans la limite de 5% par an, avec un maximum de 60%.

CONVERSION

L'Assuré pourra, après un sinistre affectant les biens garantis indemnisés en valeur à neuf, opter pour une indemnisation en valeur d'usage augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée forfaitairement à vingt (20) % de ladite indemnité en valeur de reconstitution ou de remplacement à neuf.

Cette indemnité de conversion n'est due que si l'Assuré abandonne sa réclamation en Valeur à neuf, sachant que le montant de l'indemnité n'excèdera pas celui qui aurait été dû en Valeur à neuf.

Le versement des pertes indirectes reste applicable.

CALCUL DE LA FRANCHISE

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, il sera fait application d'une seule franchise, la moins élevée, peu importe le nombre de sites touchés par l'événement.

Aucune franchise n'est applicable :

- sur les bâtiments occupés par des tiers ;
- pour les dommages subis par les tiers ;
- sur les garanties de recours ;
- sur les garanties de responsabilités.

ACOMPTE

Dans un délai de 30 jours au plus tard suivant la date de déclaration du sinistre, et à l'issue de la première estimation contradictoire faite par les experts, un acompte de 30 % de cette estimation sera versé dans les 15 jours qui suivent, étant précisé que le versement de l'acompte est subordonné à la levée des oppositions qui pourraient exister.